

Berne, le 19 septembre 1986

Guat. 821.AVA - Mr/ad

Note pour le dossier

Copie (avec annexe) à: Ambassade de Suisse, Guatemala
Direction du DIP, DFAE
Division politique II, DFAE
B; Bd/Le, Wb/Hb, Rd, Mr

Guatemala: accord de protection et de
promotion des investissements (APPI)/
accord commercial (AC)

Visite du 2.9.1986 du Vice-Ministre des Relations extérieures du Guatemala, Rodrigo Montufar R. (M). à l'Ambassadeur Franz Blankart (B)¹⁾:

1. APPI

M connaît très bien notre accord modèle, ayant été récemment avocat-conseil de notre Ambassade à Guatemala et s'étant chargé de vérifier la dernière version espagnole de ce document. Son Gouvernement est très intéressé à un tel accord, qui répondrait du reste à une obligation expresse de la Constitution²⁾.

Il s'agirait du premier accord de ce type avec l'étranger.

M ne voit guère de difficulté quant au fond, notre texte étant acceptable pratiquement tel quel. Une question se pose toutefois au niveau de l'**applicabilité du droit**, concernant en particulier le transfert des devises: au Guatemala, la loi spéciale (par ex.

1) En présence également de l'Ambassadeur F. Nordmann (Guatemala), de Mme L. Favre (Div.pol. II, DFAE), de M. J.H. Lebet et du soussigné.

2) Constitucion Politica de la Republica de Guatemala, decretada por la Asamblea Nacional Constituyente en 31 de Mayo de 1985, Art. 119:

"n) Crear las condiciones adecuadas para promover la inversión de capitales nacionales y extranjeros."



la législation sur la politique monétaire de la Junta Monetaria qui pourrait, le cas échéant, introduire des restrictions en matière de devises), prime en effet la loi ordinaire (en l'occurrence, l'APPI), ce qui pourrait vider notre accord de sa substance. D'un autre côté, la Banque Centrale est tenue, budgétairement, de prévoir les devises nécessaires à l'exécution des accords internationaux. Au demeurant, la Constitution garantit le maintien de relations internationales en conformité avec le droit international¹⁾. Par ailleurs, **M** précise que le Guatemala n'est pas membre du CIRDI, ce qui ne devrait cependant pas constituer un obstacle pour l'**arbitrage** qui pourrait être résolu sur la base ad hoc prévue par l'accord.

Follow up

L'Ambassade nous enverra encore la législation pertinente sur la Banque Centrale. Dans cette attente, la DIP du DFAE est déjà priée d'analyser les aspects juridiques évoqués ci-dessus. Une réaction définitive devrait être transmise dans les meilleurs délais à Guatemala. A ce propos, il faut remarquer que nous disposons en **M** d'un appui précieux (temporaire ?) auprès du gouvernement guatémaltèque. Après son récent passage à Berne, le Vice-Président Carpio-Nicolle est lui-même également bien disposé à l'égard de notre pays et d'un tel accord. En résumé, une situation favorable que nous ne devrions pas laisser passer.

2. AC

Se référant à ses entretiens de ce printemps à Guatemala avec **B**, **M** rappelle son intérêt à actualiser notre AC de 1955²⁾. En particulier, **M** souhaiterait le compléter par une clause de coopération industrielle et une autre de protection de la propriété intellectuelle. Ainsi que l'explique **B**, le premier aspect notamment relève de l'initiative privée; la Confédération n'a ni la compétence ni les moyens de concrétiser un développement de la coopération industrielle. Pour ce qui est du deuxième point, il est en partie couvert par l'APPI.

1) Constitución, Art. 149: "Guatemala normará sus relaciones con otros Estados, de conformidad con los principios, reglas y prácticas internacionales con el propósito de contribuir al mantenimiento de la paz y la libertad, al respeto y defensa de los derechos humanos, al fortalecimiento de los procesos democráticos e instituciones internacionales que garanticen el beneficio mutuo y equitativo entre los Estados."

2) Pour l'essentiel, clause mfn selon texte ci-joint.


Follow up

L'Ambassade à Guatemala demandera à **M** de nous faire parvenir une proposition concrète pour enrichir notre ancien texte, à l'exemple d'accords existants éventuellement avec d'autres pays et portant notamment sur la coopération industrielle ("best endeavour clause") et la propriété intellectuelle.

3. Divers

M se renseigne sur la position de notre **GRE** à l'égard du Guatemala, en particulier en ce qui concerne l'acceptation des "bonos" comme moyen de paiement. Le soussigné expose la situation en matière de Garantie (les bons sont considérés comme une mesure unilatérale, équivalant à une "consolidation froide"; ils ne sont pas acceptés par la Commission GRE) et soumet une copie actualisée du mémo remis le 30.4.1986 par l'Ambassade au Président de la Banque Centrale concernant des arriérés de paiements de l'INDE (entre-temps, l'affaire intéressant les Ateliers de Vevey a été partiellement réglée).

B attire finalement l'attention de **M** sur les effets pervers des procédures engagées ou envisagées par l'INDE contre **Electrowatt** (Aguacapa), respectivement **Motor Columbus** (Chixoy-Pueblo Viejo). Il faut dans toute la mesure du possible éviter un "show juridique" à des fins politiques, qui porterait ombrage à l'activité des firmes suisses en cause et à nos relations bilatérales. Ces procédures représentent par ailleurs une perte inutile de temps et d'argent. **M**, confiant que ces cas pourront être résolus à l'amiable, transmettra le message.


J.-J. Maeder

annexes ment.